

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 août 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018 - Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution, Phase 2. **Opposition de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à la [demande B-0069 de suspension](#) logée par Hydro-Québec Distribution.**

-et-

Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution. **Opposition de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à la [demande B-0017 de suspension](#) logée par Hydro-Québec Distribution.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'oppose aux deux demandes de suspension logées par Hydro-Québec aux dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 aux motifs suivants.

**A) AU DOSSIER R-4041-2018**

Nous invitons respectueusement la Régie à **statuer d'ici le 3 septembre 2020, sans suspension de dossier, sur la demande d'approbation de tarif provisoire**. Cette courte échéance est souhaitable afin que la décision soit opérationnelle à temps pour la date butoir des adhésions de clients le 15 septembre 2020 et parce qu'il n'existe désormais aucun autre forum efficace qui puisse, en temps utile, émettre une décision offrant une sécurité juridique au ce renouvellement avant le 15 septembre du GDP Affaires pour 2020-2021 (que ce soit à titre de programme ou de tarif). Le caractère provisoire de ce tarif ne présumera pas de la décision finale qui pourra être rendue par la Régie au présent dossier, en tenant compte de tous les pourvois en cours.

Nous appuyons donc à cet égard la FCEI ([C-FCEI-0025](#)) qui affirme :

*Afin d'éviter que l'offre GDP Affaires ne tombe dans les limbes réglementaires et qu'aucune offre ne soit faite aux clients pour la saison 2020-2021, la FCEI croit qu'il est urgent que la Régie autorise, dans les prochains jours, ledit tarif provisoire, ce qui n'empêchera pas le débat d'avoir lieu devant les instances appropriées en temps utile.*

Une fois cette décision provisoire rendue, nous invitons la Régie à prononcer **un remède presque équivalent à une suspension du dossier pour quelques mois, à savoir fixer un calendrier procédural « lent »**, en prévoyant donc le dépôt de la proposition d'Hydro-Québec sur le fond de la Phase 2 au 31 janvier 2021 (comme Hydro-Québec le demande elle-même dans sa [pièce B-0065](#)), afin qu'une décision soit rendue d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021 assurant l'application des modalités du GDP en temps utile en vue de l'hiver 2021-2022. Ce « *calendrier lent* » du dossier R-4041-2018 permettra à la formation de révision de la Régie du dossier R-4130-2020, dans l'intérim, statuer sur le recours dont elle est saisie; la Régie au dossier R-4041-2018 pourra alors ensuite s'y adapter si requis.

**Mais en ne suspendant pas formellement le dossier R-4041-2018, la Régie se garde aussi la possibilité de rendre toute autre éventuelle nouvelle ordonnance de sauvegarde qui pourrait s'avérer opportune.** Cela devrait rassurer l'ACEFQ qui souhaite que la Régie préserve sa capacité de modifier le tarif provisoire (voir [C-ACEFQ-0019](#)). **La Régie pourra aussi gérer sans attendre tout éventuel incident procédural du dossier (dont les deux demandes d'intervention supplémentaires déjà reçues, etc.).**

Nos propositions qui précèdent rendront par ailleurs obsolète la demande de sursis présentable en Cour supérieure le 4 septembre 2020, en éliminant d'avance tout préjudice qui aurait pu justifier un tel sursis.

## **B) AU DOSSIER R-4130-2020**

Nous invitons respectueusement la formation de révision de la Régie à **ne pas suspendre le dossier R-4130-2020, mais au contraire à promptement statuer sur le fond de la demande de révision d'Hydro-Québec Distribution.**

Il serait illogique que la Régie en révision suspende son dossier R-4130-2020 à ce stade.

En effet, d'une part, la Cour supérieure n'est saisie d'aucune demande de suspension de ce dossier.

De surcroît, le dossier R-4130-2020 constitue le forum voulu par le législateur afin que la Régie puisse, en révision, interpréter sa propre loi constitutive. Conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [Html Fr https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do) et [pdf Fr https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do), la Régie en révision ne devrait alors pas appliquer la norme de la « *décision raisonnable* » mais plutôt la norme de contrôle spécifiquement voulue par le législateur, à savoir celle du « *vice de fond (sérieux et fondamental) de nature à invalider la décision* » (LRE, art. 37). *Vavilov* (paragraphes 33 à 52) enseigne en effet que l'on doit cesser de machinalement appliquer la norme de la « *décision raisonnable* » aux pourvois qui ne sont pas des contrôles judiciaires, mais plutôt y appliquer la norme propre à ces autres pourvois. La norme plus interventionniste du « *vice de fond (sérieux et fondamental) de nature à invalider la décision* » permettra ainsi à la formation de révision de statuer sur la **justesse** de l'interprétation, par la première formation de la Régie, de sa loi constitutive **et non seulement sur sa raisonabilité.**

c) **REMARQUE QUANT AU DOSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE CSM 500-17-113361-201**

(Note : Le numéro du dossier de la Cour supérieure inscrit en page 1 de la demande introductive comporte une erreur cléricale. Voir [A-0052](#) et [A-0010](#))

Logiquement, la Cour supérieure devrait, le 4 septembre 2020, **refuser de suspendre les deux dossiers de la Régie.**

En effet, d'une part une telle demande de suspension sera devenue obsolète au dossier R-4041-2018 si la Régie y a déjà édicté d'ici le 3 septembre 2020 un tarif provisoire sans préjudice.

De surcroît, il y aurait lieu que la Cour supérieure non seulement refuse de suspendre les deux dossiers de la Régie mais **suspende au contraire son propre dossier jusqu'à décision finale de la Régie aux dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020**, par déférence envers la Régie, qui est le tribunal habilité par le législateur pour interpréter ses propres lois constitutives et en vertu du principe de l'épuisement des recours d'instance inférieure. À l'issue de ces deux dossiers de la Régie, il demeurera alors toujours loisible à Hydro-Québec d'amender sa demande de contrôle judiciaire afin de la diriger également contre toute décision finale qui pourrait être rendue par la Régie, si cette dernière comporte une erreur déraisonnable judiciairement révisable (suivant le critère de la révision judiciaire basé sur la raisonabilité de la décision, tel que rappelé dans *Vavilov*, parag. 109-110).

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.